

Rédacteur : CAPSI Conseil Version : Avril 2014	LGA - IA <i>Recueil de procédure</i>	Référence : PGCI/2014-04 Validée par : <i>Joseph ALFONSI</i>
---	--	--

LA PRÉVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts chez LGA Investissement Associé s'inscrivent dans le cadre de principes généraux posés par la directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) qui a été transposée en droit français le 12 avril 2007.

L'article L.533-4 du Code monétaire et financier (Comofi), l'article L.533-10 du Comofi et les articles **313-18** à **313-22** du RGAMF applicables à compter du 01 novembre 2007, précisent notamment les obligations suivantes de LGA Investissement Associé :

- Établir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- Détecter les situations de conflits d'intérêts ;
- Tenir un registre de situation de conflits d'intérêts rencontrés ;
- Informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

L'objectif de la politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts de LGA Investissement Associé consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la mise en œuvre de prestations de services d'investissement.

Un conflit d'intérêts est défini comme : « un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société ». LGA - IA s'est dotée d'un dispositif relevant de la responsabilité du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI).

I – Politique de gestion des conflits d'intérêts

1. Les mesures préventives

1.1 - La fonction Conformité

L'établissement d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts chez LGA - IA et son évaluation, relèvent du RCCI qui exerce ses prérogatives au sein de la société selon les dispositions du Règlement Général de l'AMF.

1.2 - La déontologie

Les collaborateurs de LGA - IA sont soumis à des règles d'intégrité définies par le règlement intérieur remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration à la société. Ce code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des clients et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque collaborateur de la Société de gestion a l'obligation de se comporter avec loyauté et agir d'une manière équitable dans l'intérêt des clients en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

1.3 - Mesures additives

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est complétée par différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Il s'agit plus précisément de règles relatives :

- à la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel ;
- aux opérations effectuées par les collaborateurs pour leur compte propre exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- aux avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance des clients ou fournisseurs ;
- à l'utilisation des moyens de communication informatique par les collaborateurs.

Rédacteur : CAPSI Conseil Version : Avril 2014	LGA - IA <i>Recueil de procédure</i>	Référence : PGCI/2014-04 Validée par : <i>Joseph ALFONSI</i>
---	--	--

2. Les mesures de contrôle

LGA Investissement Associé procède régulièrement à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts. Elle a également mis en œuvre des procédures appropriées afin de gérer de façon équitable les éventuelles situations de conflits.

Par ailleurs, le RCCI contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de la société pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant plus spécifiquement :

- de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées en respectant les listes d'interdiction de transactions et de surveillance ;
- du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- de l'établissement d'un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés ou détectés lors de la réalisation du programme annuel de contrôle.

II – Les conflits d'intérêts potentiels

La Société a identifié six catégories de conflits d'intérêts potentiels qui peuvent apparaître dans l'exercice de ses activités.

1. L'activité de gestion financière

La gestion d'OPCVM et la gestion individuelle sous mandat peut être génératrice de conflits d'intérêts potentiels :

- dans le traitement égalitaire des porteurs;
- dans « l'utilisation abusive » des mandants comme souscripteur;
- dans les décisions de gestion.

Le programme annuel de contrôle de la Société de gestion couvre ces aspects (contrôles des ordres groupés, des pré-affectations, des applications etc...)

2. Les relations d'affaires entre les actionnaires de LGA - IA et la société de gestion en elle-même pourraient générer des conflits d'intérêts

Les actionnaires en relation d'affaire avec la Société de gestion sont de 2 ordres :

- Les actionnaires qui participent aux décisions de la société via le conseil de surveillance/administration.
- Les actionnaires ayant aucune influence directe ou indirecte sur les décisions concernant la société.

2.1 - Les actionnaires membre du conseil de surveillance/administration en relation d'affaire avec la société.

Les relations d'affaires entre la société et les membres du conseil, ou leur société, font l'objet, lorsque c'est nécessaire, d'une convention réglementée. Celle-ci est suivie en tant que telle.

S'il s'agit de relations d'affaire classiques, compte tenu de la prestation en question, elles font l'objet d'une convention d'affaire dites « courante », conclus à des conditions normales, au même titre que n'importe quelle autre relation. Elles sont toutefois présentées en assemblée générale.

Quoiqu'il en soit, ces relations sont inscrites au sein du registre des conflits d'intérêts potentiels et font donc l'objet d'un suivi spécifique.

Rédacteur : CAPSI Conseil Version : Avril 2014	LGA - IA <i>Recueil de procédure</i>	Référence : PGCI/2014-04 Validée par : <i>Joseph ALFONSI</i>
---	--	--

2.2 - Les actionnaires non décisionnaires au sein de la société en relation d'affaire en tant que CIF ou apporteur d'affaires.

Ces relations d'affaires sont standard, avec les conditions tarifaires du moment, au même titre que n'importe quelle autre relation. Elles font l'objet du même suivi et des mêmes contrôles que n'importe quelle autre relation.

Le programme annuel de contrôle couvre ces aspects.

3. Rémunération des collaborateurs et plus particulièrement des gérants

Un mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients ou des OPC ou bien de la performance réalisée pourrait être incitatif et être à l'origine de comportement entraînant un préjudice pour les clients (rotation induite des portefeuilles et pris de risque excessive).

La politique de rémunération variable de la société de gestion est conforme aux dispositions communes à l'Association française de la gestion financière (AFG), l'Association française des investisseurs en capital (AFIC) et l'Association française des sociétés de placement immobilier (ASPIM). Aucun critère à caractère incitatif, tel que défini ci-dessus, n'est pris en compte pour la détermination de la partie variable de leur rémunération des gérants.

La rémunération variable des collaborateurs et gérants est régit par la procédure « Rémunération variable » impliquant le Président RCCI.

4. Opérations pour compte propre des collaborateurs de la SGP.

4.1 - Les collaborateurs concernés

Il s'agit de toutes les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de la société LGA Investissement Associé qui ont été qualifiées de « sensibles ». Comme indiqué dans la procédure de déontologie, la liste des collaborateurs ou prestataires concernés est tenue à jour par le RCCI qui se charge de prévenir les intéressés et de leur indiquer leurs obligations. En plus des salariés et prestataires de la société, cette liste peut également comprendre des stagiaires et des intérimaires.

4.2 - Les opérations et les comptes concernés

Il s'agit des opérations de bourse sur marchés réglementés et des opérations financières sur marchés non réglementés :

- ❖ sur le compte de la personne « sensible », que celle-ci en soit la titulaire unique, ou qu'elle en soit titulaire sous forme d'un compte joint ou indivis,
- ❖ sur tout compte sur lequel la personne a capacité pour agir (compte de ses enfants mineurs, comptes sur lequel la personne bénéficierait d'une procuration ou d'un mandat).

4.3 - Les obligations auxquelles doivent se conformer ces personnes sur ces comptes

Toutes ces personnes, conformément à la procédure de déontologie, doivent déclarer les comptes ainsi définis. Sur chacun de ces comptes, elles ont le choix entre deux solutions :

- soit la possibilité de confier la gestion de leur portefeuille à un gestionnaire extérieur, en vertu d'un mandat de gestion sans qu'il soit possible, pour son titulaire, d'interférer dans les décisions du gestionnaire,
- soit prendre elles-mêmes les décisions de gestion. Mais dans ce cas, toujours conformément à la procédure déontologie, ces personnes doivent éviter toute opération susceptible de générer un conflit d'intérêt. elles doivent de plus mettre à la disposition du RCCI, sur simple demande, les états des opérations qu'elles ont effectuées.

Le RCCI effectue, dans le cadre de son programme annuel de contrôle, le bon respect de ces obligations.

Rédacteur : CAPSI Conseil Version : Avril 2014	LGA - IA <i>Recueil de procédure</i>	Référence : PGC/2014-04 Validée par : <i>Joseph ALFONSI</i>
---	--	---

5. Relation avec les brokers ou intermédiaires de marché

La prise en compte dans le choix des brokers et intermédiaires de marché, y compris avec des sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés.

Ce qui pourrait entraîner un flux d'opération privilégiant ces intermédiaires de la part des gérants de la SGP en contrepartie de cadeaux ou autres avantages.

Les procédures de sélection et évaluation des brokers et intermédiaires ainsi que la procédure cadeau et avantage encadre ces obligations de best sélection.

Ces aspects sont intégrés dans le programme annuel de contrôle du RCCI.

6. La tenue d'un compte de pertes et profits opérationnels

La société de gestion possède un compte de pertes et profits opérationnel (« compte erreur ») destiné à enregistrer les opérations d'annulation liées à la gestion. Ce compte pourrait, afin de ne pas présenter de solde négatif, abriter indument des opérations de trading.

Le suivi de ce compte est inclus dans notre programme de contrôle permanent.

D'une façon générale, lors de la réalisation du programme annuel de contrôle, le RCCI porte une attention particulière afin de détecter si l'une de ces situations spécifiques se produit.

III – Registre des conflits d'intérêts

La Société se soumet à des dispositions organisationnelles et administratives destinées à prévenir les conflits d'intérêts ou à gérer les situations de conflits d'intérêts avérés. Ces dispositions ont été élaborées par la Société elle-même et sont relatées dans le tableau ci-dessous.

IV – Information des clients

Enfin, dans l'hypothèse où la société LGA Investissement Associé constaterait que les mesures déployées sont insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de clients puisse être évité, la société informerait par écrit les clients concernés de la nature du conflit ou de la source afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.